



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

12 DECEMBRE 2016

La séance est ouverte à 19h00

L'an deux mille seize, le douze décembre à dix neuf heures zéro minute, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame CALDERON Edith, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme CALDERON Edith, Mr JANNOT Eric, Mme DELEY Lorian, Mr DAUMAS Daniel, Mme PRETET Martine, Mr DECOSTER Jean-Paul, Mme PAGNY Céline, Mr GAUTHERON Gilles, Mr ROUBY Gilles, Mme GAUDILLAT Françoise, Mr RONGET Patrick, Mme CAILLER Evelyne, Mr DOUCET Christian, Mr PERROT Joël, Mr CHEVALIER Jean .

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

Mme JEANNOT Brigitte, Mr HANOCQ Denis, Mme BAILLY Sandrine, Mr MARINOT Jean-Paul

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mr DOUCET Christian

INFORMATIONS AU CONSEIL :

PROJET DE LA VOIE FERREE CENTRE EUROPE ATLANTIQUE (VFCEA) – informations disponibles sur le site :

<https://vfcea.debatpublic.fr>

DECISION DU MAIRE : Maitrise d'œuvre pour la construction d'une école – attribution du marché

(Atelier d'architecture Isabelle SENECHAL-CHEVALLIER et Eric AUCLAIR)

1. CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES

Le Maire expose :

- Il paraît opportun pour la Commune ou l'Etablissement de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

LE CONSEIL , Après en avoir débattu, Après en avoir délibéré, DECIDE

Vu la Loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
Vu le Décret n° 86 -552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux

Article 1er : La commune charge le Centre de gestion de Saône et Loire de souscrire pour son compte des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants /

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident du travail et maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail et maladie professionnelle, maladie grave, maternité, maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents une ou plusieurs formules devront pouvoir être proposées à la Commune.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2018

Régime du contrat: capitalisation.

Article 2 :

La commune autorise Madame le Maire à signer les conventions en résultant.

Adopté à l'unanimité

2. MISE EN ŒUVRE DU R.I.F.S.E.E.P. (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)
I.F.S.E. (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)
C.I.A (COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Le rapporteur expose :

« Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de services au sein de la collectivité de 3 mois

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (L'organe délibérant a la possibilité de fixer pour chaque groupe de fonctions des montants annuels maxima inférieurs aux montants maximaux annuels réglementaires).

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services (Service population, RH, Finances)	3079.00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE

Groupe 3	Etaps	1299.00 €
----------	-------	-----------

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	3079.00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Agent RSP- Social ,Agent accueil et APC, sujétions, qualifications, ...	1038.00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1132.00 €
Groupe 2	ATSEM	1065.00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Animatrices avec sujétions, qualifications...	1651.00 €
Groupe 2	Animatrice	1038.00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX <u>(EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1671.00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX <u>(EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers Conduite de véhicules, sujétions, qualifications, ...	1735.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1038.00 €

4) Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination
responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action,

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
Indicateurs : Connaissances et niveau d'expertise (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, autonomie, initiative, diffusion des compétences, formation.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières et degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel
Indicateurs : Relation avec le public, effort physique, tension nerveuse, confidentialité, contraintes horaires.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé:

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

L'IFSE fera l'objet d'un versement en en deux fractions une partie en juin et une partie en novembre, le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

8) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de services de 3 mois.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (Précisions : L'organe délibérant a la possibilité de fixer des montants annuels maximaux inférieurs aux montants annuels maximaux réglementaires.

Toutefois, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984, modifié dernièrement par l'article 84 de la loi n° 2016-483 du 26.04.2016, prévoit que l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (IFSE et CIA) sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des deux parts fixé pour les agents de l'Etat).

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	

Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services (Service population, RH, Finances)	473.00 €
----------	---	----------

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 3	ETAPS	275.00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	473.00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent RSP- Social ,Agent accueil et APC, sujétions, qualifications, ...	246.00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	256.00 €
Groupe 2	ATSEM ...	249.00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Animateurs avec sujétions, qualifications...	314.00 €
Groupe 2	Animateurs	246.00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX <u>(EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	316.00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX <u>(EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers Conduite de véhicules, sujétions, qualifications, ...	323.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	246.00 €

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel. Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en en deux fractions et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017 (

8) LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

3. BUDGET ENFANCE JEUNESSE : DM 2

Le rapporteur expose :

«Il convient d'abonder le Chapitre 21 « Immobilisations corporelles », en recettes d'investissement

Il est proposé au conseil de prendre la décision modificative suivante :

- Dépenses de fonctionnement	Compte 6288 :	- 700.00 €
- Virement à la section d'investissement	Compte 023 :	+ 700.00 €
- Virement de la section de fonctionnement	Compte 021 :	+ 700.00 €
- Dépenses d'investissement	Compte 2188 :	+ 700.00 €

LE CONSEIL Après en avoir débattu, Après en avoir délibéré, DECIDE

- D'approuver la décision modificative N° 2 suivante :

- Dépenses de fonctionnement	Compte 6288 :	- 700.00 €
- Virement à la section d'investissement	Compte 023 :	+ 700.00 €
- Virement de la section de fonctionnement	Compte 021 :	+ 700.00 €
- Dépenses d'investissement	Compte 2188 :	+ 700.00 €

Adopté à l'unanimité

4. CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES UNIQUE

Le rapporteur expose :

« Plusieurs régies et sous-régies de recettes permettent d'encaisser différents produits : location de la salle des fêtes et remboursement de la casse de vaisselle, photocopies, adhésion bibliothèque, vente de jetons pour l'aire de camping-car. Je vous propose de supprimer les différentes régies et sous-régies de recettes énumérées ci-dessus et de créer une régie unique pour l'encaissement de ces diverses recettes, et une sous-régie spécifique à la vente de jetons pour l'aire de camping-car.

LE CONSEIL Après en avoir débattu, Après en avoir délibéré, DECIDE

- D'Approuver la suppression des régies et sous-régies de recettes suivantes :
 - Location de la salle des fêtes et remboursement de la casse de vaisselle
 - Photocopies
 - Bibliothèque
 - Aire de camping-car et ses trois sous-régies
- D'approuver la création d'une régie de recettes unique pour l'encaissement de « produits divers », et la création d'une sous-régie spécifique à l'encaissement de la vente de jetons pour l'aire de camping-car.

Adopté à l'unanimité

5. TARIFS 2017 REGIE DE RECETTES UNIQUE

Le rapporteur expose :

Je vous propose d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2017

TARIFS SALLE DES FETES AU 1er JANVIER 2017

EXTERIEUR									
Demandeurs	Nombre de jours	2 salles sans la cuisine	Arrhes	Petite salle sans la cuisine	Arrhes	Cuisine	Arrhes	Petite salle + cuisine	Gde salle + cuisine
Particuliers et associations	1	365 €	183 €	285 €	143 €	120 €	60€	405 €	485 €
	2	550 €	275 €	365 €	183 €			485 €	670 €
	3	730 €	365 €	560 €	280 €			680 €	850 €

DOMICILIE A ECUISSES

Demandeurs	nombre de jours	2 salles sans cuisine	arrhes	petite salle sans cuisine	arrhes	cuisine	arrhes
Associations	FORFAIT	250 €	125 €	175 €	80 €	50 €	25 €
Particuliers	1	250 €	125 €	175 €	80 €	50 €	25 €
	2	375 €	190 €	260 €	130 €		
	3	500 €	250 €	350 €	175 €		
Vin d'honneur		100 €					

TARIFS DES PHOTOCOPIES AU 1^{er} JANVIER 2017

Particuliers	Tarifs
Format A4	0.20 €
Format A4 recto/verso	0.40 €
Format A3	0.40 €
Format A3 recto/verso	0.80 €

Associations Ecuissaises	Tarifs
Copies pour les AG	GRATUIT
Format A4	0.10 €

TARIFS DES JETONS DE LA BORNE CAMPING-CAR AU 1^{er} JANVIER 2017

1 jeton	2.00 €
---------	--------

TARIFS DE LA BIBLIOTHEQUE AU 1^{er} JANVIER 2017

Objet	Tarifs
Droit d'adhésion	
a. Pour les lecteurs de Montchanin et des communes associées	
• Famille	6,80€
• Individuel	
b. Pour les lecteurs des communes extérieures	5.00€*
• Famille	
• Individuel	
	11,20€
	7,00€
Amende	
Par jour de retard et par document	0,51€

* gratuité totale pour les demandeurs d'emploi sur justificatif.

LE CONSEIL Après en avoir débattu, Après en avoir délibéré, DECIDE

- D'approuver les tarifications : salle des fêtes, photocopie, aire de camping car et bibliothèque à compter du 1er janvier 2017,
- D'autoriser Madame le Maire à signer les documents afférents.

6. DEGREVEMENT DE CHAUFFAGE

Le rapporteur expose :

« Le locataire du logement communal situé 1 rue du 19 mars 1962,

Suite aux problèmes rencontrés après l'installation d'une VMI (Ventilation Mécanique par Insufflation)

Je vous propose d'indemniser la locataire du préjudice sous la forme d'un dégrèvement de 100 €, versé sur son compte bancaire.

LE CONSEIL Après en avoir débattu, Après en avoir délibéré, DECIDE

- D'autoriser le dégrèvement de chauffage de 100 € ainsi que son versement sur le compte de Madame BENOTMANE Malika

Adopté à l'unanimité

7. ADHESION AU RELAIS ASSISTANTS MATERNELS INTERCOMMUNAL

Le rapporteur expose :

« Le Relais d'Assistants Maternels Intercommunal regroupant 14 communes répond à une logique de territoire pour répondre en tant que service public à la problématique petite enfance, visant à :

- offrir aux familles un lieu d'informations sur les modes d'accueil des enfants de moins de 6 ans et la diffusion des listes des assistants maternels agréés.
- permettre aux assistants maternels agréés des communes partenaires d'échanger sur leurs pratiques professionnelles
- les assistants maternels peuvent bénéficier avec les enfants qu'ils accueillent de temps collectifs d'animation organisés par le relais.
- permettre aux enfants accueillis lors de ces temps collectifs de découvrir d'autres lieux que leur domicile ou celui des assistants maternels.
- la participation est libre et gratuite pour les familles et les assistants maternels.
- la ville du Creusot pilote le RAM Intercommunal et assume les dépenses de fonctionnement et d'investissement.
- les communes adhérentes s'engagent ensuite à rembourser les frais au prorata de leur population.

La commune met à disposition une salle au Centre Multi Accueil. Le RAM fourni une intervenante spécialisée et qualifiée à raison de deux intervention par semaine.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve

A l'unanimité l'adhésion de la commune au Relais d'Assistants Maternels Intercommunal du territoire de vie du Creusot pour la période du 16 septembre 2016 au 16 septembre 2019 et autorise Madame le Maire à signer la convention ainsi que les documents afférents. »

Adopté à l'unanimité

8. MODIFICATION DU REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DES FETES

Le rapporteur expose :

« Le règlement général de la salle des fêtes en vigueur à ce jour connaît certaines limites notamment en ce qui concerne les conditions d'utilisation,

Je vous propose d'apporter des modifications suivantes :

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Pour l'inventaire après manifestation, les tables devront rester ouvertes après utilisation afin que leur propreté soit vérifiée par nos agents communaux avant stockage sur les chariots qui restent dans un coin de la grande salle. Elles seront vérifiées avec la gardienne en présence du locataire ainsi que du personnel du service technique pour aider au chargement sur les chariots de rangement.

Les chaises ne sont plus stockées sur la scène de la petite salle mais dans le local de stockage

11.1-Consignes générales

11.2- Consignes particulières

Pour répondre aux mesures de l'état d'urgence, la note de la Préfecture de Saône et Loire relative à la sécurisation des manifestations publiques du 15 juillet 2016 a été abondée d'un courrier du 02 août 2016 dans lequel sont détaillés des seuils et mesures que les associations organisatrices de manifestations auront à respecter.

Ces seuils et mesures ont été portés à la connaissance des associations communales organisant des manifestations sur la commune.

Cet article pourra faire l'objet de modifications ou d'annulation selon les consignes en vigueur. Le présent règlement serait alors modifié en conséquence.

LE CONSEIL Après en avoir débattu, Après en avoir délibéré, DECIDE

- D'approuver la modification du règlement d'utilisation de la salle des fêtes ,
- D'autoriser Mme le Maire à signer les documents afférents

Adopté à l'unanimité

9. ENQUETE PUBLIQUE PLATEFORME LOGISTIQUE LIDL ZONE CORIOLIS

Le rapporteur expose :

« La société LIDL souhaite installer un entrepôt logistique sur la commune de Montchanin.

Ces installations sont vouées à une activité d'entreposage et de logistique de produits essentiellement alimentaires à destination des différents magasins Lidl situés dans un rayon de 150 km autour du projet.

Le projet se situe en zone industrielle « Coriolis » et s'étend sur plusieurs parcelles cadastrales pour une superficie d'environ 184 000 m². Les Terrains actuels se composent principalement de friche et de prairie.

Vu la proximité du projet,

L'avis du Conseil est sollicité,

LE CONSEIL Après en avoir débattu, Après en avoir délibéré, DECIDE

- De formuler un avis favorable sous réserve que soit préservée la qualité de l'eau rejetée dans l'étang de Longpendu notamment en cas de fortes précipitations.

Adopté à l'unanimité

10. SYDESL : PRESENTATION AU CONSEIL DU BILAN D'ACTIVITE 2015

Le rapport d'activité est consultable sur le site : www.sydesl.fr et en Mairie

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h30